

LA QUALITÉ DES SOUDURES ET LES INSPECTIONS DE SÉCURITÉ CONCERNANT LA TRANS CANADA PIPELINES

Question n° 4098—**M. Beatty**:

1. L'Office national de l'énergie a-t-il engagé des inspecteurs compétents pour inspecter sur place la qualité de la soudure des pipe-lines par des essais a) radiographiques, b) hydrostatiques en (i) 1970 (ii) 1971 (iii) 1972 (iv) 1973 (v) 1974 (vi) 1975 et, dans l'affirmative, combien?

2. L'Office a-t-il reçu de Trans Canada Pipelines des copies de leur correspondance des 7 et 2 juin 1972 avec M. Tom Arnesen concernant la qualité de la soudure effectuée sur un de leurs pipe-lines et, dans l'affirmative, a) quand cette correspondance lui est-elle parvenue, b) quelles mesures l'Office a-t-il prises à propos de ces lettres?

**M. Maurice Foster (secrétaire parlementaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)**: Voici la réponse de l'Office national de l'énergie: 1. Oui, l'Office emploie des inspecteurs qui sont capables de détecter les problèmes de soudure et qui ont la compétence voulue pour inspecter sur place les essais hydrostatiques et en faire l'évaluation. En outre, le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources dispose d'experts en radiographie et en métallurgie et de laboratoires qui lui permettent de faire toutes les analyses nécessaires. Le tableau ci-dessous indique le nombre d'employés dont l'Office disposait pour faire des inspections entre 1971 et 1975 inclusivement.

Année	Nombre d'employés
1970	5
1971	6
1972	6
1973	9
1974	11
1975	16

D'après la norme CSA Z184, les sociétés de gazoducs sont tenues d'utiliser la radiographie dans 15 p. 100 seulement des soudures effectuées sur place. Cette exigence de la norme sert aussi principalement à la vérification de la qualité du travail. Les techniques radiographiques n'étant pas assez sensibles pour déceler de façon reproductible les défauts dangereux, l'Office s'est fondé sur les essais sous pression comme principe de base pour accorder l'autorisation d'exploitation des pipe-lines. Même si la qualité de la radiographie s'est améliorée de façon sensible depuis 1972, l'Office continuera d'avoir comme politique de dépendre principalement des résultats des essais hydrostatiques pour s'assurer de la sécurité de fonctionnement de gazoducs. Cet essai hydrostatique exige que l'on applique au pipe-line une pression minimale équivalant à 125 p. 100 de sa pression d'exploitation maximale, et cette pression doit être maintenue pendant un minimum de 24 heures.

2. Oui, Trans Canada a envoyé des exemplaires de ces deux lettres à l'Office en juin 1972. L'Office a reçu des lettres semblables en juillet 1973. Toutes ces lettres traitaient principalement d'un désaccord contractuel entre les deux parties. L'Office ne se mêle habituellement pas à ce genre de désaccord. L'importance possible de ces références très générales visant la qualité et la sécurité des soudures n'a pas été évidente jusqu'à ce que l'Office reçoive en mars 1974 un exemplaire du rapport présenté au premier ministre par M. Arnesen, en date du 3 décembre 1973. On a entrepris à ce moment une enquête au sujet des inquiétudes de M. Arnesen au point de vue technique.

LES EXPORTATIONS DE PRODUITS FORESTIERS

Question n° 4592—**M. Symes**:

1. Depuis l'établissement de la Commission de lutte contre l'inflation en octobre 1975, jusqu'à la reprise complète des opérations dans l'indus-

Questions au Feuilleton

trie des produits forestiers, de combien les exportations canadiennes ont-elles été réduites?

2. Quelle a été la perte de revenus fiscaux tirés de l'imposition des exportations pendant ladite période?

**M. Marcel Roy (secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie et du Commerce)**: 1. Au cours de la période allant de novembre 1975, le premier mois complet d'activité de la Commission de la lutte contre l'inflation à janvier 1976, le dernier mois pour lequel les données sont disponibles, les exportations de l'industrie forestière ont atteint \$1,066 millions en regard de \$1,304 millions au cours de la période correspondante de 1974-1975 et de \$1,232 millions au cours des mêmes mois de 1973-1974. Pendant cette période, les exportations ont subi l'influence défavorable des conflits ouvriers dans de nombreux secteurs de l'industrie des pâtes et papiers ainsi que celle de la demande réduite de ces produits ou des produits du bois et des panneaux de bois. Il est toutefois impossible de déterminer avec précision l'importance de l'impact de ces divers facteurs.

2. Ces renseignements ne sont pas disponibles.

NOUVELLE PROPOSITION DE PLACEMENT DE FONDS

Question n° 4603—**M. Nystrom**:

1. Une nouvelle proposition de placement de fonds a-t-elle été faite par la Internote Canada Limitée, propriété de la Internote Financial Holdings de Suisse, propriété et sous le contrôle de la Paoli Bontempi d'Italie dans le but d'établir une usine à Granby (Qué.) et, dans l'affirmative, quel est le montant total ou le montant par action de transaction, y compris la valeur des transferts de titres, ou d'autres considérations?

2. Quels sont les principaux actionnaires de la Paoli Bontempi d'Italie?

3. La Paoli Bontempi d'Italie contrôle-t-elle ou possède-t-elle en partie, directement ou non, une quelconque autre entreprise au Canada et, dans l'affirmative, quelles participations, exprimées en pourcentage de contrôle et en valeurs, détient-elle dans chacune de ces entreprises?

4. Quel sera l'effet de cette cession a) le degré et la nature de l'activité économique du Canada, b) le traitement des ressources du Canada, c) l'utilisation de pièces, matériaux et services canadiens, d) les exportations du Canada, e) la productivité, le rendement industriel, l'avancement technologique, l'introduction de nouveaux produits et la diversification des produits au Canada, f) la concurrence au sein d'une ou de plusieurs industries au Canada?

5. Combien y aura-t-il d'employés à la nouvelle usine?

6. Quelle est l'importance de la participation d'éléments canadiens à l'entreprise commerciale ou à la nouvelle entreprise et dans l'industrie ou les industries au Canada que forme ou formera l'entreprise commerciale ou la nouvelle entreprise?

7. De quelle manière l'établissement de cette usine est-elle a) compatible, b) incompatible avec les politiques industrielles et économiques nationales, compte tenu des objectifs de politique industrielle et économique de toute province susceptible d'être touchée par la cession de la société?

8. Quel avantage sensible le Canada tire-t-il de ladite cession?

**M. Marcel Roy (secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie et du Commerce)**: En ce qui concerne l'Agence d'examen de l'investissement étranger: une nouvelle proposition de placement de fonds a été faite au nom de la Internote Canada Ltée., propriété exclusive de la Internote Financial Holdings, de Suisse, en vue d'établir une usine à Granby (Québec). La proposition a été approuvée par le gouverneur en conseil le 26 février 1976 (C.P. 1976-435). Sont privilégiés, tous les renseignements sur une personne, une entreprise ou une entreprise proposée obtenus dans le cadre de l'application de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger et ne peuvent être divulgués sous réserve de disposition du contraire de l'article 14 de la Loi.